JEUDI 30 JUILLET 2020

Nom Prénom	Présence	Pouvoir	Nom Prénom	Présence	Pouvoir
Bertholon Michel	excusé		Palandre Françoise	x	
Bousquet Mireille	excusée	oui	Poncery Marianne	excusée	
Cibert Gilles	x		Sagnol Jean-Paul	x	
Fayard Marie-Hélène	x		Seytre Yves	x	
Garnier André	x		Trescarte Joëlle	x	
Gouit Raymond	x				

Heure de début : 20h00

***Désignation du secrétaire de séance : Marie-Hélène FAYARD**

***Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal : approuvé sans remarque**

***Délégation de fonctions au maire**

Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire (art L 2122-22 et L 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entrainent le dessaisissement du Conseil Municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

Le maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, dans la délibération portant délégations d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal, sauf nouvelle délibération du conseil municipal autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier. 3 Article L2122-22 du CGCT

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

		Contre	Abstention	Pour
1°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales		1	8
2°	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées		1	8
3°	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires		1	8
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à un seuil de 40 000 € HT (déjà vu en délibération du CM du 22 juin 2020)			
5°	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		1	8

6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes		1	8
7°	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux		1	8
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières		1	8
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges		1	8
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros		1	8
11°	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts		1	8
12°	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes		1	8
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement - non applicable			
14°	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme - non applicable			
15°	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 €		1	8
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants		1	8
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal		1	8
18°	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local		1	8
19°	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux - non concerné			
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 €		1	8
21°	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code		1	8
22°	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € - non concerné			
23°	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune - non concerné			
24°	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre		1	8
25°	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne		1	8
26°	De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions		1	8

27°	De procéder, dans la limite de 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux		1	8
28°	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation - non concerné			
29°	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement - non concerné			

*** DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETS EAU et COMMUNE**

Budget Eau :

* écritures comptables suite facture eau 2019 par prélèvement rejetée par la Banque - rééditée avec paiement direct à la Trésorerie

9 votes POUR

Budget Commune

* écritures comptables suite erreur sur imputation en décembre 2019 pour avance de la Commune pour un administré suite impayés

9 votes POUR

***PARTICIPATION FRAIS DE BRANCHEMENT AEP CHAPEYRON (raccordement tardif MALZIEU Caroline - SAUVAGE Jean Baptiste)**

Ce sujet sera revu lors d'un prochain conseil municipal.

*** TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2020 LE BOURG**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il y a lieu de prévoir des travaux de modernisation et de renouvellement de l'éclairage public en vue de la réduction de la consommation énergétique.

Un avant-projet des travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence « Éclairage Public ». L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élèvent à 25 388.39 € HT.

Le SDE43 déposera auprès du Pays de la Jeune Loire une demande de subvention dans le cadre fiche-action du programme LEADER 2014-2020 intitulée « développer une politique environnementale volontariste ». En intégrant la subvention du LEADER, l'opération d'éclairage public pourrait être financée de la manière suivante :

- Syndicat Départemental d'Energies : 45 % du total HT + TVA totale
- LEADER : 80 % de 55 % du montant éligible HT avec un maximum de 6 600 €

- Commune : montant HT restant

L'aide susceptible d'être obtenue du LEADER ne pourra être inférieure à 2 000 € et sera plafonnée à un maximum de 6 600 € par projet dans la limite de l'enveloppe de 100 000 € attribuée à la fiche action concernée. La commune ne pourra déposer qu'un seul dossier d'aide LEADER au titre du dispositif « éclairage public » sur l'ensemble du programme LEADER 2014-2020.

Conformément à ses statuts et aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental, maître d'ouvrage, peut prendre en charge la réalisation de ces travaux qui pourront être financés de la manière suivante :

- Syndicat Départemental d'Energies : 16 502.45 € TTC
- LEADER : 6 600 €
- Commune : 7 363.61 € HT

Toutefois si l'aide LEADER ne pouvait être obtenue, la participation de la commune sera alors calculée selon les règles traditionnelles de participation du Syndicat (55 % du HT à charge de la Commune et 45 % du HT à charge du Syndicat qui préfinance également la TVA). La participation communale serait alors calculée de la manière suivante :

- Commune 13 963.61 euros HT

La participation de la Commune pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.
Cette délibération annule et remplace la précédente n° 2020-17 du 13 mars 2020 AR PREFECTURE du 30-3-2020 (dans laquelle il n'était pas fait mention de la subvention LEADER)

9 votes POUR

*** ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2020**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	*2020*
Laborieuse DUNIERES	160 €	160 €	160 €	160 €	160 €	180 €	180 €	200 €	200 €
Bibliothèque Centrale de Prêt	30 € *	30 € *	30 €*	30 €*	30 €*	30 €*			
Centre Léon Bérard	140 €	140 €	140 €	150 €	150 €	170 €	170 €	190 €	200 €
Sapeurs pompiers Dunières	230 €	230 €	230 €	240 €	240 €	260 €	260 €	270 €	300 €
Les amis des Sétoux				***à titre exceptionnel***		170 €			
Fonds de Solidarité Logement	206 €								

* cotisation de 30 € demandée par la Bibliothèque de Haute-Loire à compter de 2007

1 000 € prévu au budget primitif 2020

Il est rappelé que la commune ne versait jusqu'à présent aucune subvention aux associations locales étant entendu que celle-ci mettait à leur disposition des locaux pour leurs réunions, du prêt de matériel et des photocopies.

9 votes POUR

*** DELIBERATION FIXANT LES REGLES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES**

A défaut de règlement intérieur (obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus), Monsieur le Maire propose de fixer par délibération les règles de présentation et d'examen des questions orales

1 - La question orale doit être présentée, par écrit, au maire dans un délai de 48 heures francs minimum avant le Conseil Municipal
2- le maire répond oralement en fin de séance du conseil municipal oralement et par écrit à l'élu. Le nombre de questions n'est pas limité : c'est un droit individuel de l'élu qui ne souffre pas de limitation.
3- le temps consacré aux questions orales qui ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis pendant une séance du conseil municipal sera de 30 minutes maximum afin de ne pas empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à l'ordre du jour.

9 votes POUR

***Modification des règles de facturation pour l'arrêt des abonnements de distribution d'eau et de raccordement à l'assainissement.**

Il est proposé de revoir les règles de facturation de l'arrêt des abonnements de distribution d'eau et d'assainissement et des conditions de remise en route des abonnements.

La facturation d'une remise en service est actuellement de 900 € TTC ce qui est très élevé par rapport à ce qui se pratique dans les autres communes de la communauté de communes.

Seul l'arrêt de l'abonnement d'eau sera possible. En effet il n'est pas possible de couper un raccordement au réseau d'assainissement comme l'a indiqué au maire les services de la Direction Générale des Impôts et des Finances Publiques. Dès lors l'arrêt de l'abonnement à l'assainissement ne sera pas autorisé. Pour les personnes pour qui cela a été fait par le passé, la facture d'abonnement sera réactivée à compter de la date du présent vote. Un courrier d'explication leur sera envoyé.

L'idée est de malgré tout rendre dissuasive la possibilité d'arrêter puis de reprendre son abonnement pour quelques mois seulement, raison pour laquelle il est proposé le principe suivant : que le coût du réabonnement dépasse le coût d'une année d'abonnement :

- De ne permettre d'arrêter les abonnements que pour une durée supérieure à un an. Si l'abonnement est repris moins d'un an après la demande d'arrêt, l'abonnement de la période sera dû.
- Le montant facturé pour la remise en place de l'abonnement proposé : 2.5 années d'abonnement.
- Les abonnements annuels d'eau (tarif 2020 : 57 € HT TVA 5.5%) d'où 2.5 années x 57 = 142 €
- Impact d'une telle mesure : En 2019, 29 abonnements n'avaient pas consommé d'eau. L'impact se fera sentir sur les comptes 2021 et sera au maximum de 1.653 € soit 8.73% des recettes de la fourniture d'eau (hors travaux).
- Il n'y aura pas d'intervention sur le compteur mais une vérification annuelle au moment de la relève des compteurs
- Demande officielle de l'abonné en mairie avec information des conditions financières et relevé de son compteur au jour de la résiliation (l'abonnement assainissement n'est pas résilié)

9 votes POUR

***Questions diverses**

- Ramassage scolaire : 3 enfants minimum pour le service - recherche d'autres familles
- Déjeuner avec le sénateur Laurent Duplomb
- Entretien des chemins : épareuse et tranchées en cours
- Organisation brocante marché de producteurs dimanche 2 août
- Panneaux signalisation avec support
- Balisage chemin de l'eau à revoir

Heure de fin : 22 h 30